

# OMPI



STLT/A/1/2  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 15 août 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES (STLT)

### ASSEMBLÉE

**Première session (1<sup>re</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009**

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ DE SINGAPOUR  
SUR LE DROIT DES MARQUES

*Document établi par le Bureau international*

1. La Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques tenue à Singapour en mars 2006 a adopté une résolution complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé "Traité de Singapour") et son règlement d'exécution (ci-après dénommée "résolution de Singapour"), cette résolution prévoyant aux paragraphes 4 à 8 une assistance technique pour la mise en œuvre du Traité de Singapour dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). Les paragraphes 4 à 8 de la résolution de Singapour sont reproduits ci-dessous :

[...]

"4. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique a prié l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les Parties contractantes de leur fournir une assistance technique additionnelle et appropriée, comprenant un appui d'ordre technique, juridique et autre, en vue de renforcer leur capacité institutionnelle de mise en œuvre du traité et de leur permettre de tirer pleinement parti de ses dispositions.

“5. Cette assistance devrait tenir compte du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires. L’appui technologique contribuerait à améliorer l’infrastructure des techniques de l’information et de la communication dans ces pays et à réduire ainsi la fracture technologique entre les Parties contractantes. La conférence diplomatique a noté que certains pays avaient souligné l’importance du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour combler le fossé numérique.

“6. Par ailleurs, dès l’entrée en vigueur du traité, les Parties contractantes s’engageront à échanger et à partager, sur une base multilatérale, des informations et des données d’expérience sur les aspects juridiques, techniques et institutionnels relatifs à la mise en œuvre du traité et sur les moyens de tirer pleinement parti des opportunités et des avantages qui en découlent.

“7. Reconnaisant la situation et les besoins particuliers des PMA, la conférence diplomatique est convenue que les PMA bénéficieront d’un traitement spécial et différencié pour la mise en œuvre du traité, selon les modalités suivantes :

“a) les PMA seront les premiers et principaux bénéficiaires de l’assistance technique fournie par les Parties contractantes et l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

“b) cette assistance technique comprendra les éléments suivants :

“i) aide à l’établissement du cadre juridique pour la mise en œuvre du traité,

“ii) information, éducation et sensibilisation concernant les incidences de l’adhésion au traité,

“iii) assistance à la révision des pratiques et procédures administratives des autorités nationales chargées de l’enregistrement des marques,

“iv) assistance à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des moyens des offices de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des techniques de l’information et de la communication, pour mettre effectivement en œuvre le traité et son règlement d’exécution.

“8. La conférence diplomatique a prié l’Assemblée de surveiller et d’évaluer, à chaque session ordinaire, l’évolution de l’assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre.”

[...]

2. En général, l’un des principes de base pour qu’une assistance technique soit fournie à un État membre de l’OMPI est que cette assistance technique réponde à une demande. À l’heure où le présent document est rédigé, le Bureau international de l’OMPI n’a reçu que très peu de demandes concrètes d’assistance technique pour la mise en œuvre du Traité de Singapour dans des pays en développement et des PMA.

3. La récente entrée en vigueur du Traité de Singapour et la tenue de la première session ordinaire de l'Assemblée du Traité de Singapour (ci-après dénommée "assemblée") donnent l'occasion de rappeler l'adoption de la résolution de Singapour et d'inviter les pays en développement et les PMA membres de l'OMPI à formuler des demandes précises en ce qui concerne l'assistance technique fournie dans le cadre de la résolution de Singapour.

4. En outre, au paragraphe 8 de la résolution de Singapour, l'assemblée est priée de surveiller et d'évaluer, à chaque session ordinaire, l'évolution de l'assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre. Compte tenu de l'entrée en vigueur relativement récente du Traité de Singapour, il est proposé que les Parties contractantes communiquent au Bureau International toute information à laquelle s'applique le paragraphe 8 de la résolution. Une liste des parties contractantes du Traité de Singapour figure dans l'annexe du présent document. Le Bureau international réunira toutes les informations reçues afin de les présenter, conjointement avec toute information pertinente découlant de ses propres activités d'assistance technique, au cours de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Traité de Singapour.

*5. L'assemblée est invitée à prendre note du présent document et à indiquer si elle approuve la proposition énoncée au paragraphe 4 de ce document.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

Traité de Singapour sur le droit des marques  
(Singapour 2006)  
Situation au 22 septembre 2009

État	Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité de Singapour sur le droit des marques
Australie .....	16 mars 2009
Bulgarie <sup>1</sup> .....	16 mars 2009
Danemark <sup>2</sup> .....	16 mars 2009
Espagne .....	18 mai 2009
Estonie .....	14 août 2009
États-Unis d'Amérique.....	16 mars 2009
Kirghizistan .....	16 mars 2009
Lettonie.....	16 mars 2009
Pologne.....	2 juillet 2009
République de Moldova .....	16 mars 2009
Roumanie .....	16 mars 2009
Singapour .....	16 mars 2009
Suisse.....	16 mars 2009

(Total : 13 États)

<sup>1</sup> A fait la déclaration visée à l'article 29.4).

<sup>2</sup> Non applicable aux îles Féroé ni au Groenland.

[Fin de l'annexe et du document]